

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

Octobre 2020 - RAAE n° 141 bis du 30 octobre 2020
publié le 30 octobre 2020

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél. 01 34 20 29 39
Fax 01 77 63 60 11
mél : courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Arrêté n° 2020-908 du 30 octobre 2020 n'autorisant pas la tenue de la marche blanche en hommage à Olivio GOMES sur la commune d'Argenteuil le dimanche 1^{er} novembre 2020 001

Arrêté n° 2020-915 du 30 octobre 2020 portant mesures de police applicables dans le département du Val-d'Oise en vue de ralentir la propagation de l'épidémie de la Covid-19 004

Service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté n° 2020-0023 du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté n° 2020-0013 fixant la liste des candidats admis à l'examen de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques. 010

Arrêté n° 2020-0025 du 19 octobre 2020 modifiant l'arrêté n° 2020-0020 portant création des commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans le Val-d'Oise. 012

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2020-912 du 29 octobre 2020 autorisant la société RTE STH à survoler le département du Val-d'Oise et notamment sur les communes de Bouqueval, Le Thillay, Roissy-en-France, Vauderhland, Goussainville et Puiseux-en-France dans le cadre de la surveillance des lignes électriques haute tension du 2 au 6 novembre 2020 017

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des finances locales

Arrêté n° A 20 406 du 29 octobre 2020 instituant une commission locale de recensement des votes en vue du renouvellement des membres élus du comité des finances locales – exercice 2020. 021

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement

Récépissé de dépôt de dossier n° 95-2020-00017 du 27 octobre 2020 de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant l'installation de 3 piézomètres 12-14 rue Chauvart - commune de Gonesse. 023

Arrêté n° 2020/16038 du 23 octobre 2020 portant ouverture d'enquête publique préalable à l'obtention de l'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement pour la création d'un bassin de stockage des eaux pluviales enterré sur la commune de Soisy-sous-Montmorency. 029

Récépissé de dépôt de dossier n° 95-2020-00056 du 23 octobre 2020 de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant la déclaration de piézomètres complémentaires dans le cadre du projet immobilier rues Malleville, Chanzy et avenue Girardin – commune d'Enghien-les-Bains. 033

Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable

Arrêté interpréfectoral n° 2020-16040 du 28 octobre 2020 portant ouverture d'une enquête publique environnementale, préalable au permis de construire d'une centrale solaire de 20,6 MWc sur les communes de Vémars (95), de Mauregard et Moussy-le-Neuf (77). 039

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DU VAL-D'OISE

Département santé environnement

- Arrêté n° 2020-762 du 21 octobre 2020 portant sur le risque électrique des locaux situés à gauche de la construction principale sise 16 avenue Leclerc à Goussainville (95190). 043
- Arrêté n° 2020-763 du 21 octobre 2020 portant sur le logement sis 11 impasse Hélène Boucher à Survilliers. 045
- Arrêté n° 2020-19 du 23 octobre 2020 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour un site de rattachement d'une structure dispensatrice. 047

Département Ville-Hôpital

- Arrêté n° 2020-20 du 28 octobre 2020 portant nomination des membres du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du centre hospitalier 3 bis avenue de l'Île-de-France -95300 Pontoise. 050
- Arrêté n° 2020-21 du 29 octobre 2020 portant nomination des membres du conseil technique de l'institut de formation d'aide-soignant du groupe hospitalier Carnelle Porte de l'Oise – GHT NOVO route de Noisy 95260 Beaumont-sur-Oise 052
- Arrêté n° 2020-767 du 26 octobre 2020 portant autorisation de la réalisation de prélèvements sur le lieu situé Salle des Fêtes, 11 avenue Schaeffer à Deuil-la-Barre par le laboratoire Cerballiance situé place des Victimes du V2, rue Robert Camelot à Deuil-la-Barre en vue de l'examen de détection du génome du SARS-CoV2 par RT-PCR dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 054

PRÉFECTURE DE POLICE

Délégation pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris

- Arrêté n° 2020-233 du 23 octobre 2020 réglementant temporairement les conditions de circulation de l'avenue de l'Europe, en zone côté ville de l'aéroport de Paris – Le Bourget 057

Cabinet du Préfet

- Arrêté n° 2020-00894 du 26 octobre 2020 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de l'ordre public et de la circulation. 064
- Arrêté n° 2020-00897 du 27 octobre 2020 modifiant l'arrêté n° 2019-00803 du 2 octobre 2019 accordant délégation de la signature préfectorale au préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police. 071



PRÉFET DU VAL-D'OISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n° 2020 – 908
n'autorisant pas la tenue de la marche blanche en hommage à Olivio GOMES
sur la commune d'Argenteuil le dimanche 1^{er} novembre 2020**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 – 862 portant mesures de police applicables dans le département du Val-d'Oise en vue de ralentir la propagation de l'épidémie de la Covid-19 ;

Vu l'avis du directeur général de l'Agence régionale de Santé d'Île-de-France du 16 octobre 2020 ;

Vu la déclaration de rassemblement déposée le 26 octobre 2020 par M. Adama GOMIS, en vue de l'organisation d'une marche blanche en hommage à Olivio GOMES à Argenteuil le dimanche 1^{er} novembre 2020 entre 14 heures et 16 heures ;

Considérant qu'en application de l'article 3 II du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, les organisateurs des manifestations sur la voie publique adressent au préfet de département sur le territoire duquel la manifestation doit avoir lieu, sans préjudice des autres formalités applicables, une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L. 211-2 du code de la sécurité intérieure, en y précisant, en outre, les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} du présent décret ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que, en l'état actuel des connaissances, le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée, et que, d'autre part, les personnes peuvent être contagieuses sans le savoir ;

Considérant que, si le risque de contamination est moindre en plein air, il existe la possibilité qu'un aérosol contenant des virus soit inhalé avec une charge infectante suffisante ou qu'une transmission par gouttelettes ait lieu en cas de forte concentration de population ;

Considérant que l'urgence sanitaire a été déclarée sur tout le territoire national depuis le 17 octobre 2020 ;

Considérant que, dans le Val-d'Oise, le taux d'incidence atteint 493,1 au 29 octobre 2020 (et même 550 pour la commune d'Argenteuil), soit plus de 6 000 nouveaux cas par semaine, et que le taux de positivité aux tests s'élève à 23,9 % à la même date ;

Considérant que ces chiffres sont supérieurs au seuil d'urgence et en augmentation rapide depuis plusieurs semaines, démontrant ainsi que le virus de la covid-19 circule très activement dans le Val-d'Oise, département placé sous couvre-feu depuis le 17 octobre 2020 ;

Considérant que la poursuite de la hausse des contaminations et l'afflux massif de patients obèrent les capacités du système médical et hospitalier du Val-d'Oise, avec 49 des 58 lits de réanimation (soit 84,5 %) occupés par des patients atteints par la covid-19 ;

Considérant que le niveau 2 du « plan blanc » a été activé depuis le 8 octobre 2020 et que le niveau 3 de ce plan sera activé à compter du 30 octobre 2020 ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ;

Considérant qu'il appartient au préfet de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que ce rassemblement susceptible d'accueillir, selon l'organisateur, au moins 200 personnes favorisera le brassage des populations ;

Considérant que l'annulation de la manifestation envisagée est de nature à limiter substantiellement le risque de circulation du virus ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – La marche blanche, prévue à Argenteuil le dimanche 1^{er} novembre 2020, n'est pas autorisée.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise, et affiché en mairie d'Argenteuil.

Article 3 – La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux** adressé auprès du préfet du Val-d'Oise.

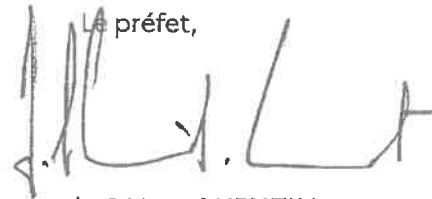
- un **recours hiérarchique** adressé au ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police administrative - 11, rue des Saussaies- 75800 Paris Cedex 08.

- un **recours contentieux** adressé au tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 bld de l'Hautil- BP 3022- 95027 Cergy Pontoise Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 – Le directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique et M. Adama GOMIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 30 octobre 2020,

Le préfet,


Amaury de SAINT-QUENTIN

Arrêté n° 2020 – 908
n'autorisant pas la tenue de la marche blanche en hommage à Olivier GOMIS
sur la commune d'Argenteuil le dimanche 1er novembre 2020



PRÉFET DU VAL-D'OISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2020 – 915 portant mesures de police applicables dans le département du Val-d'Oise en vue de ralentir la propagation de l'épidémie de la Covid-19

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12 et suivants et L. 3136-1,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4,

Vu le code pénal,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret du Président de la République du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise,

Vu l'avis du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France du 30 octobre 2020,

Considérant que, en application de l'article 1^{er} du décret du 29 octobre 2020, le préfet de département est habilité à rendre le port du masque obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent,

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2,

Considérant que, en l'état actuel des connaissances, le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée, et que, les personnes peuvent être contagieuses sans le savoir,

Considérant que, si le risque de contamination est moindre en plein air, il existe la possibilité qu'un aérosol contenant des virus soit inhalé avec une charge infectante suffisante ou qu'une transmission par gouttelettes ait lieu en cas de forte concentration de population,

Considérant que l'urgence sanitaire a été déclarée sur tout le territoire national depuis le 17 octobre 2020 ;

Considérant que, dans le Val-d'Oise, au 29 octobre 2020, le taux d'incidence atteint 493,1, soit plus de 6 000 nouveaux cas par semaine, et que le taux de positivité aux tests s'élève à 23,9 % ;

Considérant que ces chiffres sont supérieurs au seuil d'urgence et en augmentation rapide depuis plusieurs semaines, démontrant ainsi que le virus de la covid-19 circule très activement dans le Val-d'Oise, département placé sous couvre-feu depuis le 17 octobre 2020 ;

Considérant que la poursuite de la hausse des contaminations et l'afflux massif de patients obèrent les capacités du système médical et hospitalier du Val-d'Oise, avec 49 des 58 lits de réanimation (soit 84,5 %) occupés par des patients atteints par la covid-19 ;

Considérant que le niveau 2 du « plan blanc » a été activé depuis le 8 octobre 2020 et que le niveau 3 de ce plan sera activé à compter du 30 octobre 2020 ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que, compte tenu de la gravité de la situation, qui expose directement la vie humaine, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, toutes dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de la covid-19,

Considérant que l'activité du Val-d'Oise est très intégrée au tissu économique régional conduisant à d'importants mouvements pendulaires générant un fort brassage de la population et y rendant plus difficile le respect des gestes barrières et de la distanciation physique,

Considérant que les communes de plus de dix mille habitants du Val-d'Oise sont concernées en premier lieu par ces problématiques et sont plus particulièrement touchées par l'épidémie de la covid-19,

Considérant que, si les communes de plus de dix mille habitants du Val-d'Oise sont, du fait de leur densité de population, concernées en premier lieu par ces problématiques et sont plus particulièrement touchées par l'épidémie de la covid-19 ; certaines autres communes du Val-d'Oise, de moins de dix mille habitants, sont également concernées, soit du fait de leur densité de population soit du fait qu'elles partagent le même tissu urbain que des communes de plus de dix mille habitants en formant une unité urbaine continue,

Considérant en outre que ces communes de moins de dix mille habitants sont étroitement liées entre elles et à celles de plus de dix mille habitants, en raison des importants flux pendulaires quotidiens de personnes, constitués notamment de nombreux élèves devant fréquenter des établissements du second degré et du supérieur,

Considérant que ces communes de moins de dix mille habitants, limitrophes aux communes de plus de dix mille habitants, abritent des établissements d'enseignement supérieur ou des centres commerciaux générant un brassage important de la population,

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus,

Considérant que le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France recommande le port du masque dans l'espace public dans certaines situations caractérisées par une forte concentration de population pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale,

Considérant qu'il est constaté que les communes identifiées constituent des lieux de brassages importants de populations et de concentration forte de personnes ; que le respect systématique des gestes barrières est rendu difficile dans ces espaces en cas de forte affluence,

Considérant que le port du masque étant de nature à limiter substantiellement le risque de circulation du virus dans ces espaces publics se caractérisant par leur niveau élevé de fréquentation, il y a lieu de l'y rendre obligatoire,

Considérant enfin, que par arrêté, le ministre des solidarités et de la santé permet dans certaines zones de palier le risque d'une disponibilité insuffisante de professionnels de santé habilités à réaliser l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale pour faire face à la crise sanitaire, en autorisant notamment les sapeurs-pompier à réaliser ledit prélèvement,

Vu l'urgence,

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1^{er} – A compter du 30 octobre 2020, et pour une durée d'un mois, le port du masque est obligatoire entre 6 heures et 21 heures pour les personnes de onze ans et plus :

- dans tout l'espace public des communes du département du Val-d'Oise de plus de dix mille habitants (figurant dans la liste jointe en annexe 1),
- dans tout l'espace public des communes du département du Val-d'Oise de cinq à dix mille habitants (figurant dans la liste jointe en annexe 2) ainsi que dans les communes suivantes, qui leur sont limitrophes (Boisemont, Puiseux-Pontoise, Neuville-sur-Oise, Ennery, Valmondois, Butry-sur-Oise, Mours, Nointel, La Frette-Sur-Seine, Frepillon, Montlignon, Andilly, Margency, Piscop, Moisselles, Bonneuil-en-France, Le Thillay, Vaudherland, Roissy-en-France et Seugy),
- aux abords de tous les établissements d'enseignement du premier degré, du second degré et du supérieur du Val-d'Oise situés, dans un périmètre de deux cents mètres de distance autour de leurs entrées et sorties, dans les communes où le port du masque n'est pas obligatoire dans l'ensemble de l'espace public,
- dans l'enceinte de toutes les gares SNCF et RATP du Val-d'Oise ainsi qu'à leurs abords, dans un périmètre de deux cents mètres de distance autour de leurs entrées et sorties, dans les communes où le port du masque n'est pas obligatoire dans l'ensemble de l'espace public,
- dans les marchés ouverts, couverts ou forains de toutes les communes du Val-d'Oise,

Article 2 – L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes de moins de onze ans ;
- aux personnes circulant à l'intérieur des véhicules des particuliers et des professionnels ;
- aux cyclistes ;
- aux usagers de deux-roues motorisés, dès lors qu'ils portent un casque intégralement fermé ;
- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation ;
- aux personnes pratiquant une activité sportive en plein air.

Article 3 – Par dérogation à l'article L. 6211-13 du code de la santé publique, les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires du Val-d'Oise, titulaires de la formation d'équipier dans le domaine d'activité du secours d'urgence aux personnes, sont autorisés à réaliser le prélèvement d'échantillon biologique pour l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale.

Article 4 – La violation des obligations prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que d'une peine complémentaire de travail d'intérêt général.

L'application de ces sanctions pénales ne fait pas obstacle à l'exécution d'office par l'autorité administrative des mesures prescrites par le préfet.

Article 5 – L'arrêté préfectoral n° 2020-862 du 17 octobre 2020 est abrogé.

Article 6 – Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

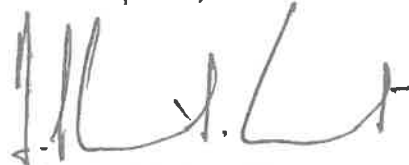
¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé auprès du préfet du Val-d'Oise.
- un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur- Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police administrative- 11, rue des Saussaies- 75800 Paris Cedex 08.
- un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 bld de l'Hautil- BP 3022- 95027 Cergy Pontoise Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Article 7 – Le directeur de cabinet du préfet, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et consultable sur le site Internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr>

Cergy-Pontoise, le 30 octobre 2020,

Le préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN

Arrêté n° 2020 - 915
portant mesures de police applicables dans le département du Val-d'Oise
en vue de ralentir la propagation de l'épidémie de la Covid-19

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Internet des services de l'État dans le département : <http://www.val-doise.gouv.fr>
10. Avenue Bernard Hirsch - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX – Tél. : 08.21.80.30.95 – Fax : 01.30.32.24.26

Arrêté n° 2020 - 915
portant mesures de police applicables dans le département du Val-d'Oise
en vue de ralentir la propagation de l'épidémie de la Covid-19

- Annexe 1 -

LISTE DES COMMUNES DE PLUS DE DIX MILLE HABITANTS

ARGENTEUIL
ARNOUVILLE
BEZONS
CERGY
CORMEILLES-EN-PARISIS
DEUIL-LA-BARRE
DOMONT
EAUBONNE
ENGHIEN-LES-BAINS
ERAGNY
ERMONT
FRANCONVILLE
GARGES-LES-GONESSE
GONESSE
GOUSSAINVILLE
HERBLAY-sur-SEINE
L'ISLE ADAM
JOUY-LE-MOUTIER
LOUVRES
MONTIGNY-LES-CORMEILLES
MONTMAGNY
MONTMORENCY
OSNY
PERSAN
PONTOISE
SAINT-BRICE-sous-FORÊT
SAINT-GRATIEN
SAINT-LEU-LA-FORÊT
SAINT-OUEN L'AUMÔNE
SANNOIS
SARCELLES
SOISY-SOUS-MONTMORENCY
TAVERNY
VAURÉAL
VILLIERS-LE-BEL

Arrêté n° 2020 - 915
portant mesures de police applicables dans le département du Val-d'Oise
en vue de ralentir la propagation de l'épidémie de la Covid-19

- Annexe 2 -

**LISTE DES COMMUNES DE MOINS DE DIX MILLE HABITANTS
CONCERNÉES PAR LE PRESENT ARRÊTÉ**

ANDILLY
AUVERS-sur-OISE
BEAUCHAMP
BEAUMONT-sur-OISE
BESSANCOURT
BOISEMONT
BONNEUIL-EN-FRANCE
BOUFFÉMONT
BUTRY-SUR-OISE
CHAMPAGNE-sur-OISE
COURDIMANCHE
ÉCOUEN
ENNERY
EZANVILLE
FOSSÉS
FREPILLON
LA FRETTE SUR SEINE
GROSLAY
MAGNY-en-VEXIN
MARGENCY
MARLY-la-VILLE
MENUCOURT
MÉRIEL
MÉRY-sur-OISE
MOISSELLES
MONTLIGNON
MOURS
NEUVILLE-SUR-OISE
NOINTEL
PARMAIN
PIERRELAYE
PISCOP
LE PLESSIS-BOUCHARD
PUISEUX-PONTOISE
ROISSY-EN-FRANCE
SAINT-PRIX
SEUGY
LE THILLAY
VALMONDOIS
VAUDHERLAND
VIARMES



**ARRÊTÉ N° 2020-0023 MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 2020-0013
FIXANT LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS A L'EXAMEN DE
CERTIFICATION A LA PÉDAGOGIE APPLIQUÉE A L'EMPLOI
DE FORMATEUR EN PREVENTION ET SECOURS CIVIQUES**

Le préfet du Val-d'Oise,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- VU** l'arrêté n°19-0086 en date du 9 octobre 2019 donnant délégation de signature à monsieur Philippe BRUGNOT, directeur de cabinet ;
- VU** l'arrêté 2020-0005 du 12 février 2020 portant composition du jury d'examen de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques organisé le 24 février 2020 par l'inspection académique du rectorat de Versailles ;
- VU** le procès-verbal en date du 24 février 2020 validant la liste des candidats admis à l'examen de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques ;

CONSIDERANT qu'il convient de rectifier l'erreur matérielle concernant l'organisateur de la certification dans l'arrêté 2020-0013 fixant la liste des candidats admis à l'examen de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : Les candidats admis, suite à l'examen de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques sont les suivants :

- | | |
|---------------------|-----------------------------|
| • ABBAS Dalila | Diplôme PAE-FPSC-95-2020/21 |
| • ABDELLI Karim | Diplôme PAE-FPSC-95-2020/22 |
| • BARRE Dorotheé | Diplôme PAE-FPSC-95-2020/23 |
| • BELARBI Najib | Diplôme PAE-FPSC-95-2020/24 |
| • BLARD Grégory | Diplôme PAE-FPSC-95-2020/25 |
| • BORNAREL Virginie | Diplôme PAE-FPSC-95-2020/26 |
| • BRUNI Julia | Diplôme PAE-FPSC-95-2020/27 |

- CAMBIEN Joël Diplôme PAE-FPSC-95-2020/28
- CHAUDRON Yann Diplôme PAE-FPSC-95-2020/29
- FIORETTI Laura Diplôme PAE-FPSC-95-2020/30
- LEBANNIER Céline Diplôme PAE-FPSC-95-2020/31
- PATISSON Hélène Diplôme PAE-FPSC-95-2020/32

Article 2 : L'arrêté 2020-0013 du 4 juin 2020 fixant la liste des candidats admis à l'examen de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques, est abrogé ;

Article 3 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise et notifié à la Protection Civile du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **26 OCT. 2020**

Le préfet,

Pour le préfet,
Le Secrétaire, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Val d'Oise. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Cergy, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.télérecours.fr>)



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Sécurités
Service Interministériel de Défense
et Protections Civiles**

**Arrêté n°2020-0025 modifiant l'arrêté n°2020-0020
portant création des commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie
et de panique dans les établissements recevant du public dans le Val-d'Oise**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.123-36 à R.123-40 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2020-806 du 29 juin 2020 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

VU le décret n°2020-1187 du 29 septembre 2020 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du préfet du Val-d'Oise n°19-086 du 09 octobre 2019 modifiant l'arrêté n°19-023 donnant délégation de signature à monsieur Philippe BRUGNOT, directeur du cabinet ;

VU l'arrêté du préfet du Val-d'Oise n°2020-0020 du 22 septembre 2020 portant création des commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans le Val-d'Oise et l'erreur matérielle qui s'est glissée dans son annexe ;

VU l'arrêté du préfet du Val-d'Oise n°2020-0024 du 15 octobre 2020 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

Considérant le renouvellement des conseils municipaux consécutivement aux élections municipales du 15 mars 2020 ;

Considérant que lors de la réunion plénière du 10 mars 2020, les membres de la CCDSA ont validé la rédaction d'un arrêté unique portant création des commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans le Val-d'Oise ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : Il est créé, dans chaque commune dont la liste figure en annexe du présent arrêté, une commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Article 2 : Les commissions mentionnées à l'article 1^{er} sont présidées par le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui.

1- Sont membres avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

a. Pour toutes les attributions :

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV2 à jour de recyclage ;
- un agent communal ;

b. En fonction des affaires traitées :

- le chef de la circonscription locale de police ou le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent pour les établissements recevant du public dont la liste a été fixée par décision du préfet du Val-d'Oise en date du 24 mai 2017 ;
- les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés au 1 mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

2- Sont membres à titre consultatif, en fonction des affaires traitées :

- toute personne qualifiée appelée à siéger par le président ;
- les administrations intéressées non membres de la commission appelées à siéger par le président.

Article 3 : En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 2-1, la commission communale ne peut émettre d'avis.

Article 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire de la commune qui informe, du déroulement et des conclusions des travaux de la commission communale, le secrétariat de la commission de sécurité d'arrondissement.

Article 5 : La commission communale est chargée de procéder, selon la réglementation en vigueur :

- aux visites de réception technique des établissements recevant du public classés en 5^{ème} catégorie ;
- aux visites périodiques, inopinées et de contrôle des établissements classés en 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégorie ;

Une visite de la commission de sécurité avant la mise en exploitation des ERP de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil est facultative.

Le contrôle périodique des ERP de 5^{ème} catégorie ne concerne que les établissements disposant de locaux à sommeil.

Article 6 : Le président de la commission communale tient informée la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et des visites effectuées.

Article 7 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 8 : Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

Article 9 : La commission communale de sécurité émet un avis favorable ou un avis défavorable.

Article 10 : L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 11 : En application de l'article R123-48 du code de la construction et de l'habitation, la commission peut proposer à l'autorité de police, la réalisation de prescriptions.

Article 12 : Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la commission, ou, à défaut, dans les 8 jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

Article 13 : Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 14 : Le maire notifie aux exploitants l'avis rendu à la suite des visites ainsi que sa décision. Toutefois, dans les établissements dépendant de personnes de droit public, pour lesquels des arrêtés du ministre de l'intérieur et des ministres intéressés ont été pris, le résultat de ces visites sera transmis aux responsables désignés par l'un de ces arrêtés pour suite à donner.

Article 15 : La durée du mandat des membres désignés par le maire est de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

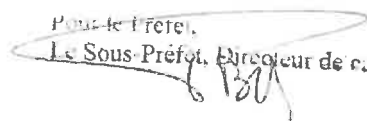
En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 16 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées, notamment les précédents arrêtés nominatifs portant création des commissions communales de sécurité dans le Val-d'Oise ;

Article 17 : Le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, les directeurs départementaux interministériels, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du Service interministériel de défense et de protection civiles, les maires des communes dont le nom figure en annexe du présent arrêté et le président du conseil départemental du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 19 octobre 2020

Le préfet du Val-d'Oise

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT

**Annexe à l'arrêté n°SIDPC 2020-0023
portant création des commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de
panique dans les établissements recevant du public dans le Val-d'Oise**

Liste des 79 communes du Val-d'Oise dans lesquelles est créée une commission communale
pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique
dans les établissements recevant du public
(article 1^{er} du présent arrêté)

Arrondissement d'Argenteuil

Argenteuil	Beauchamp	Bessancourt
Bezons	Cormeilles-en-Parisis	Eaubonne
Ermont	Franconville-la-Garenne	Herblay-sur-Seine
La-Frette-sur-Seine	Le-Plessis-Bouchard	Montigny-les-Cormeilles
Pierrelaye	Saint-Leu-la-Forêt	Sannois
Taverny		

Arrondissement de Pontoise

Auvers-sur-Oise	Beaumont-sur-Oise	Bernes-sur-Oise
Bruyères-sur-Oise	Cergy-Pontoise	Champagne-sur-Oise
Cormeilles-en-Vexin	Courdimanche	Ennery
Eragny-sur-Oise	Jouy-le-Moutier	L'Isle-Adam
Magny-en-Vexin	Marines	Menucourt
Mériel	Méry-sur-Oise	Neuville-sur-Oise
Nucourt	Osny	Parmain
Persan	Pontoise	Presles
Saint-Ouen-L'Aumône	Us	Vauréal
Vigny		

Arrondissement de Sarcelles

Andilly	Arnouville	Belloy-en-France
Bouffémont	Chaumontel	Deuil-la-Barre
Domont	Ecouen	Enghien-les-Bains
Ezanville	Fosses	Garges-les-Gonesse
Gonesse	Goussainville	Groslay
Le Thillay	Louvres	Luzarches
Maffliers	Marly-la-Ville	Montlignon
Montmagny	Montmorency	Montsoult
Roissy-en-France	Saint-Brice-sous-Forêt	Saint-Gratien
Saint-Prix	Saint-Witz	Sarcelles
Soisy-sous-Montmorency	Survilliers	Vémars
Viarmes	Villiers-le-Bel	

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Val d'Oise. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75 800 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Cergy, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>)



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n° 2020 - 912

autorisant la Société RTE STH à survoler le département du Val-d'Oise et notamment sur les communes de Bouqueval, Le Thillay, Roissy-en-France, Vauderhland, Goussainville et Puiseux-en-France dans le cadre de la surveillance des lignes électriques Haute Tension du 02 au 06 novembre 2020.

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'aviation civile et notamment son article R.131-1;
- VU** l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU** l'arrêté du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU** l'arrêté du 18 août 2016 relatif aux éléments laissés à l'appréciation de l'autorité nationale compétente par le règlement n° 965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;
- VU** l'arrêté du 22 janvier 2020 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;
- VU** le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne ;
- VU** le paragraphe FRA.3105 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012 modifié ;
- VU** les règlements SERA.3105 et SERA.5005 (Reg.EU n° 923/2012) ;
- VU** le règlement (UE) n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;
- VU** les circulaires NR 22 228 du 25 août 1989 et NR 22 945 du 18 novembre 1991 de la Direction Générale de l'Aviation Civile ;
- VU** la circulaire NOR/INT/D/01/00096/C du 19 mars 2001 du Ministre de l'Intérieur ;

VU la demande présentée le 08 octobre 2020 par la Société RTE STH, sise 1470 route de l'Aérodrome à Avignon (84918), sollicitant une dérogation de survol du département du Val-d'Oise, et notamment sur les communes de Bouqueval, Le Thillay, Roissy-en-France, Vauderhland, Goussainville et Puiseux-en-France, dans le cadre de la surveillance des lignes électriques Haute Tension du 02 au 06 novembre 2020 ;

VU l'avis DGNP/DCPAF/EM/BPA n°20-21 du 31 janvier 2020 de l'adjoint au Chef du Bureau de police Aéronautique de Toussus-le-Noble ;

VU l'avis n° 681/DS-N/DT/AG/OA (dossier 080) du 28 octobre 2020 du délégué Île-de-France de l'aviation civile Nord ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

ARTICLE 1^{er} : la Société RTE STH – 1470 route de l'Aérodrome - 84918 AVIGNON, représentée par M. Arthur EDWARDS, responsable désigné des opérations de vol, est autorisée à survoler le département du Val-d'Oise pour la surveillance du réseau électrique du 02 au 06 novembre 2020, notamment sur les communes de Bouqueval, Le Thillay, Roissy-en-France, Vauderhland, Goussainville et Puiseux-en-France.

La dérogation aux règles de survol est accordée aux pilotes et aéronefs concernés exploités par la Société RTE STH, ci-après dénommée l'Exploitant. Elle ne dispense pas l'Exploitant du respect des restrictions relatives à l'espace aérien et des autres règlements concernant les activités pratiquées.

ARTICLE 2 : L'Exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n° 965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes (*part SPO*).

ARTICLE 3 : Le survol est effectué au moyen d'un aéronef mentionné dans le dossier à l'appui de la demande de dérogation.

L'aéronef utilisé est titulaire d'un certificat de navigabilité et d'un certificat d'examen de navigabilité valides.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'État d'immatriculation de l'appareil.

ARTICLE 4 : Le survol est effectué par l'un des pilotes mentionnés dans le dossier à l'appui de la demande de dérogation.

Le pilote doit disposer d'une licence professionnelle conforme au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1 en cours de validité et doit être formé aux procédures de l'exploitant.

ARTICLE 5 : Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et les qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : L'Exploitant et son personnel, notamment les équipages de conduite, devront se conformer aux consignes énoncées par son manuel d'exploitation et veiller à leurs strictes applications. Toute section de ce manuel utile au déroulement d'une mission devra être présente à bord de l'aéronef.

ARTICLE 7 : Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini sans le manuel d'exploitation (Task Specialist).

ARTICLE 8 : Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée devront être inscrites dans le manuel de vol.

ARTICLE 9 : Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

ARTICLE 10 : Le survol est effectué du 02 au 06 novembre 2020, conformément à l'itinéraire proposé dans le dossier de demande de l'exploitant.

ARTICLE 11 : Les survols ne peuvent s'effectuer que par conditions météorologiques de vol à vue de jour.

ARTICLE 12 : La hauteur minimale de travail et les conditions opérationnelles sont en accord avec l'autorisation haut risque (Autorisation « haut risque » FR.SPO.0066).

Cette réduction de hauteur n'est pas valable pour :

- Le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- Le survol d'établissement pénitentiaires.

ARTICLE 13 : Le pilote devra s'assurer qu'il pourra, à tout moment au cours de sa mission, en cas de panne d'un moteur ou en cas d'urgence, effectuer un atterrissage d'urgence sur une aire libre de toute personne et dégagée de tout obstacle hors de l'agglomération.

L'exploitant doit s'assurer que la masse de l'aéronef en exploitation est compatible avec le vol en stationnaire hors effet de sol avec un moteur en panne avec les conditions du jour.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

ARTICLE 14 : Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.

ARTICLE 15 : La vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

Les conditions d'exploitation permettent aux hélicoptères multimoteurs de continuer le vol en cas de panne moteur ou en cas d'urgence.

ARTICLE 16 : L'exploitant aura obtenu les accords ou protocoles des services de la navigation aérienne compétents sur les zones des opérations et s'y conformera.

L'exploitant contactera les aérodromes d'aviation générale non contrôlés à proximité ainsi que les gestionnaires des activités aériennes sportives et récréatives à proximité des opérations.

ARTICLE 17 : Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées (R), dangereuses (D) et interdites (P) et s'assurer de la faisabilité de la mission avec les éventuelles restrictions temporaires publiées par voie de NOTAM ou de SUP AIP.

ARTICLE 18 : L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

ARTICLE 19: Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer aux articles D133-10 à D 133-14 du code de l'aviation civile.

L'Exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté du 22 janvier 2020 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, arrêté qui est consultable en ligne.

ARTICLE 20 : Toute modification concernant les pilotes ou les aéronefs susvisés devra faire l'objet d'un accord préalable de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord (travail-aerien.idf-bf@aviation-civile.gouv.fr).

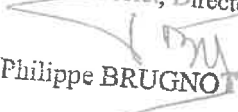
ARTICLE 21: Conformément au règlement européen 376/2014 (UE) concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC Nord tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire, il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante: <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/notifier-incident>.

ARTICLE 22 : Un contact préalable devra être établi avec les services de la circulation aérienne pour la délivrance des numéros de mission et d'un code transpondeur spécifique, ainsi qu'avec les services de la direction départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise et du groupement départemental de la gendarmerie du Val-d'Oise.

ARTICLE 23 : Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé au bureau de la Police Aéronautique (Tél 01.70.29.20.20) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au Centre National d'Information et de Commandement de la DCPAF (Tél.: 01.49.27.38.38 ou dcpaf-cic@interieur.gouv.fr).

ARTICLE 24 : Le directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise, le directeur de l'aviation civile Nord, le chef de bureau de la police aéronautique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 29 octobre 2020

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNO



Arrêté n° A 20 406

Instituant une commission locale de recensement
des votes en vue du renouvellement des membres élus du
COMITE DES FINANCES LOCALES

Exercice 2020

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article R 1211-9 ;

Vu la circulaire 20-011382-D du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, relative au renouvellement des membres élus du comité des finances locales du 27 juillet 2020 ;

CONSIDERANT que dans les départements, la commission locale de recensement a son siège en préfecture, qu'elle est présidée par le préfet ou son représentant, qu'elle se compose de 2 maires désignés par le préfet et d'un fonctionnaire de préfecture en qualité de secrétaire ;

Sur proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1 : A l'occasion du renouvellement des membres élus du comité des finances locales, il est institué, dans le département du Val-d'Oise, une commission locale de recensement des votes, composée comme suit :

- **Président :** M^{me} Muriel LARDY, directrice de la citoyenneté et de la légalité à la préfecture du Val-d'Oise.
- **Membres :** M. Jean-Michel APARICIO, maire de Beaumont-sur-Oise ;
M. Marion WALTER, maire de Livilliers.
- **Secrétaire :** M^{me} Marine COURTOIS, cheffe du bureau des finances locales.

Article 2 : La commission est compétente pour procéder au dépouillement des votes des deux collèges.

Article 3 : Afin de procéder à ce dépouillement, la commission se réunira en préfecture du Val-d'Oise :

Le jeudi 12 novembre 2020.

Article 4 : Le procès-verbal de dépouillement des votes sera transmis sans délai à la commission centrale de recensement des votes au Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – DGCL, dès la clôture des opérations.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 29 OCT, 2020

Pour le préfet du Val-d'Oise,
le secrétaire général



Maurice BARATE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Cergy-Pontoise, le 27 octobre 2020

Le préfet

à

Affaire suivie par : Denis ROGER
SAFE – Pôle eau
Tél. : 01 34 25 25 42
Mél. : denis.roger@val-doise.gouv.fr
ref : **SAFE/PE/95-2020-00017**

**IDF MOBILITE
41 RUE DE CHATEAUDUN
75009 PARIS 9**

Objet : Installation de 3 piézomètres 12-14 rue Chauvart GONESSE

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
L'INSTALLATION DE 3 PIÉZOMÈTRES 12-14 RUE CHAUVART
COMMUNE DE GONESSE**

DOSSIER N° 95-2020-00017

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Croult-Engbien-Vieille Mer, approuvé le ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 26 Octobre 2020, présenté par IDF MOBILITE représenté par Monsieur , enregistré sous le n° 95-2020-00017 et relatif à : installation 3 piézomètres 12-14 rue Chauvart ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**IDF MOBILITE
41 RUE DE CHATEAUDUN
75009 PARIS 9**

concernant :

l'installation de 3 piézomètres 12-14 rue Chauvart GONESSE

dont la réalisation est prévue dans la commune de GONESSE

Direction départementale des territoires,
Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement, - CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 34 25 26 70 - courriel : ddt-safe@val-doise.gouv.fr site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de GONESSE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du VAL-DOISE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La cheffe de service

Sébastien REMY-FERNANDES


Le chef de service adjoint

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Cergy-Pontoise, le 27 octobre 2020

Le préfet

à

Affaire suivie par : Denis ROGER
SAFE – Pôle eau
Tél. : 01 34 25 25 42
Mél. : denis.roger@val-doise.gouv.fr
ref : SAFE/PE/95-2020-00017

IDF MOBILITES
41 rue de Châteaudun
75009 PARIS

Objet : Accord tacite

P.J : Récépissé de dépôt de dossier de déclaration

Monsieur le directeur,

Vous avez adressé le 9 mars 2020, au guichet unique un dossier de déclaration au titre du code de l'environnement, enregistré sous le numéro 95-2020-00017, pour des travaux de réalisation de piézomètre sur le territoire de la commune de Gonesse.

Votre dossier n'a pas été traité dans le délai des deux mois réglementaires à compter de la fin de la période de l'état d'urgence sanitaire qui arrivait à expiration le 10 juillet 2020. De fait, un accord tacite doit s'appliquer pour cette déclaration.

Je tenais à vous assurer que cet accord tacite ne mettait pas en cause notre avis favorable sur le fond du dossier.

La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par votre ouvrage est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté(s) de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Je vous adresse, ci-joint, les prescriptions générales visées par l'arrêté du 11 septembre 2003 que vous êtes tenu de respecter.

Je vous prie de croire, Monsieur le directeur, à l'expression de mes sentiments distingués.

La cheffe de service,

Sébastien REMY-FERNANDES

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'S.R.', is written over the printed name 'Sébastien REMY-FERNANDES'. The signature is stylized and somewhat cursive.

Le chef de service adjoint



Arrêté préfectoral n° 2020/16038

portant ouverture d'enquête publique
préalable à l'obtention de l'autorisation environnementale
au titre du code de l'environnement

pour la création d'un bassin de stockage des eaux pluviales enterré
sur la commune de Soisy-sous-Montmorency

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 123-10, L 211-7 - L. 214-1 à L. 214-8 et R 123-1 à R 123-27 ;

Vu l'arrêté N° 2013/11351 du 5 octobre 2007 portant répartition de compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques et de la police de la pêche dans le département du Val-d'Oise ;

Vu le décret du 29 mai 2019 nommant Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet du Val-d'Oise (hors classe) à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 5 septembre 2018 portant nomination de Nicolas MOURLON, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val-d'Oise à compter du 10 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté n°19037 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise pour la gestion globale ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée le 4 mars 2020 par le syndicat intercommunal d'assainissement de la région d'Enghien, enregistrée sous le n° 95-2020-00015, relative à la création d'un bassin de stockage des eaux pluviales enterré sur le territoire de la commune de Soisy-sous-Montmorency ;

Vu l'avis favorable du 20 avril 2020 de la commission locale de l'eau ;

Vu l'avis du 21 juillet 2020 de l'agence régionale de santé ;

Vu l'avis de recevabilité du 23 septembre 2020 de la direction départementale des territoires, service instructeur de ce dossier ;

Vu le dossier d'enquête publique, complet et régulier, présenté à l'appui de cette demande ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : Une enquête publique, d'une durée de 30 jours, est ouverte sur la commune de Soisy-sous-Montmorency au titre des articles R 123-1 et suivants du code de l'environnement, du :

lundi 16 novembre au mardi 15 décembre 2020 inclus.

Cette enquête est préalable à l'obtention de l'autorisation environnementale sollicitée par le syndicat intercommunal d'assainissement de la région d'Enghien, représenté par son président M. Jean-Pierre ENJALBERT, pour la création d'un bassin de stockage des eaux pluviales enterré sur le territoire de la commune de Soisy-sous-Montmorency, au titre de la loi sur l'eau, notamment l'article R214-1 et suivants du code de l'environnement.

Le préfet du Val-d'Oise est l'autorité compétente pour délivrer ou refuser, par arrêté préfectoral, l'autorisation environnementale demandée.

Article 2 : Les travaux projetés sont rangés sous les rubriques de l'article R 214-1 du code de l'environnement, à savoir :

Rubriques de la nomenclature	Volume de l'opération	Régime
11.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration
11.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D).	Autorisation

Article 3 : Toutes les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés en mairie de Soisy-sous-Montmorency et seront accessibles au public pendant toute la durée de l'enquête soit :

du lundi 16 novembre au mardi 15 décembre 2020 inclus,

aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.

Le dossier d'enquête pourra être consulté gratuitement sur un poste informatique mis à disposition du public et installé en mairie de Soisy-sous-Montmorency.

Le dossier d'enquête sera également consultable sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise à l'adresse suivante : <https://www.registredemat.fr/enquete-bassin-soisy> .

Les informations concernant le projet peuvent être, par ailleurs, sollicitées auprès de M. Sébastien Yot , Directeur des Services Techniques du SIARE et responsable du projet.

Article 4 : Les observations et propositions pourront être formulées par le public selon l'une des modalités suivantes :

- consignation sur le registre d'enquête ouvert en mairie de Soisy-sous-Montmorency ;
- courrier remis ou adressé à la mairie de Soisy-sous-Montmorency : 2 avenue du Général de Gaulle, 95230 Soisy-sous-Montmorency ;
- courriel adressé à l'adresse électronique : enquete-bassin-soisy@registredemat.fr et portant l'objet : « Bassin de stockage de Soisy-sous-Montmorency » ;
- dépôt sur le registre dématérialisé accessible à l'URL : <https://www.registredemat.fr/enquete-bassin-soisy> .

Les courriers et courriels adressés après la clôture de l'enquête ne seront pas pris en compte. La totalité des observations et propositions portées sur le registre d'enquête "papier", transmises par courriers ou courriels, et portées sur le registre dématérialisés seront tenues à la disposition du public :

- en mairie, annexées au registre d'enquête,
- sur le site internet hébergeant le registre dématérialisé : <https://www.registredemat.fr/enquete-bassin-soisy> .

Article 5 : Par décision N° E20000037 / 95 du 28 septembre 2020 la présidente du tribunal administratif de Cergy a désigné :

■ M. Alain BOYER en qualité de commissaire enquêteur.

Ce dernier recevra le public en mairie de Soisy-sous-Montmorency selon le calendrier suivant :

DATES	Horaires des permanences
lundi 23 novembre 2020	De 16:00 à 19:00
mercredi 2 décembre 2020	De 14:00 à 17:00
samedi 12 décembre 2020	De 08:30 à 11:30
mardi 15 décembre 2020	De 14:00 à 17:00

Article 6 : Un avis annonçant l'ouverture de l'enquête publique et précisant les conditions de son déroulement, sera publié, dans la commune de Soisy-sous-Montmorency par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, soit : **du vendredi 30 octobre au mardi 15 décembre 2020 inclus.**

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le pétitionnaire procède à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements et/ou des travaux projetés sur la commune de Soisy-sous-Montmorency. Ces affichages seront placés de manière à être visibles de la voie publique.

Article 7 : Un avis d'enquête sera également publié par les soins du préfet du Val-d'Oise aux frais du pétitionnaire quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Val-d'Oise, à savoir **le mercredi 28 octobre 2020 puis le mercredi 18 novembre 2020.**

Article 8 : Le conseil municipal de Soisy-sous-Montmorency est appelé à donner son avis sur la demande présentée, dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 9 : Le registre d'enquête sera côté et paraphé par le commissaire-enquêteur.

Après clôture de l'enquête publique, ce registre sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Sous huit jours, le commissaire-enquêteur convoquera le pétitionnaire, pour lui communiquer ses observations écrites et orales qui seront toutes consignées dans un procès-verbal et l'invitera à produire dans un délai de 15 jours, un mémoire en réponse.

En application de l'article R123-18 du cod-e de l'environnement, le commissaire-enquêteur dispose d'un délai de 30 jours pour remettre au préfet son rapport et ses conclusions motivées.

Article 10 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public, pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête, en mairie de Soisy-sous-Montmorency et à la direction départementale des territoires du Val-d'Oise - guichet unique de l'eau. Tous ces documents seront également accessibles, dans le même délai, sur le site internet des services de l'Etat dans le Val-d'Oise à l'adresse suivante :

<http://www.val-doise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-et-nuisances/Milieus-naturels/Eau/ENQUETES-PUBLIQUES>

Article 11 : Le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le maire de la commune de Soisy-sous-Montmorency et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr .

Cergy-Pontoise, le 23 octobre 2020

Le chef de service,

Sébastien BELM-FERNANDES

Le chef de service adjoint



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Cergy-Pontoise, le 23 octobre 2020

Le préfet

à

Affaire suivie par : Denis ROGER
SAFE - Pôle eau
Tél. : 01 34 25 25 42
Mél. : denis.roger@val-doise.gouv.fr
ref : SAFE/PE/95-2020-00056

**VINCI IMMOBILIER PROMOTION
59 RUE YVES KERMEN
92100 BOULOGNE BILLANCOURT**

Objet : déclaration de piézomètres complémentaires dans le cadre du projet immobilier rues Malleville, Chanzy et avenue Girardin

**RÉCÉPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
LA DÉCLARATION DE PIÉZOMÈTRES COMPLÉMENTAIRES DANS LE CADRE DU PROJET IMMOBILIER
RUES MALLEVILLE, CHANZY ET AVENUE GIRARDIN
COMMUNE D'ENGHIEN-LES-BAINS**

DOSSIER N° 95-2020-00056

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Croult-Enghien-Vieille Mer, approuvé le ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 22 Octobre 2020, présenté par VINCI IMMOBILIER PROMOTION représenté par Madame Stéphanie RZASA , enregistré sous le n° 95-2020-00056 et relatif à : la déclaration de piézomètres complémentaires dans le cadre du projet immobilier rues Malleville, Chanzy et avenue Girardin ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**VINCI IMMOBILIER PROMOTION
59 RUE YVES KERMEN
92100 BOULOGNE BILLANCOURT**

concernant :

Direction départementale des territoires,
Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement, - CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 34 25 26 70 - courriel : ddt-safe@val-doise.gouv.fr site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

**la déclaration de piézomètres complémentaires dans le cadre du projet Immobilier rues Malleville,
Chanzy et avenue Girardin**

dont la réalisation est prévue dans la commune d'ENGHIEN-LES-BAINS

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie d'ENGHIEN-LES-BAINS

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du VAL-D'OISE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments

du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La cheffe de service

Responsable Pôle Eau



Ulrich DREUX

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Cergy-Pontoise, le 23 octobre 2020

Le préfet

à

Affaire suivie par : Denis ROGER
SAFE - Pôle eau
Tél. : 01 34 25 25 42
Mél. : denis.roger@val-doise.gouv.fr
ref : **SAFE/PE/95-2020-00056**

**VINCI IMMOBILIER PROMOTION
59 RUE YVES KERMEN
92100 BOULOGNE BILLANCOURT**

**Objet : la déclaration de piézomètres complémentaires dans le cadre du projet immobilier
rues Malleville, Chanzy et avenue Girardin**

P.J : récépissé de déclaration

Monsieur,

Vous avez adressé le 21 Septembre 2020 un dossier de déclaration, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant la déclaration de piézomètres complémentaires dans le cadre du projet immobilier rues Malleville, Chanzy et avenue Girardin sur la commune d'ENGHIEEN-LES-BAINS et pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du .

Après avis favorable du service en charge de la police de l'eau sur ce secteur, je vous informe que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. **Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) de :

- ENGHIEEN-LES-BAINS

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise (www.val-doise.gouv.fr) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à

Direction départementale des territoires,
Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement, - CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 34 25 26 70 - courriel : ddt-safe@val-doise.gouv.fr site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La cheffe de service,

Responsable Pôle Eau



Ulrich DREUX

Arrêté inter-préfectoral n°2020-16040

portant ouverture d'une enquête publique environnementale, préalable
au permis de construire d'une centrale solaire de 20,6 MWc
sur les communes de Vémars (95), de Mauregard et Moussy-le-Neuf (77),

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le préfet de Seine-et-Marne

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 122-1 et R 122-1 en matière d'étude d'impact, L 123-1 et R 123-1 et suivants en matière d'enquête publique ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article R 423-57 ;

Vu le décret n° 2019-1352 du 12 décembre 2019 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le décret n°2018-435 du 4 juin 2018 modifiant des catégories de projets, plans et programmes relevant de l'évaluation environnementale ;

Vu la demande de permis de construire déposée le 23 décembre 2019 par la société ENGIE PV VEMARS et enregistrée sous le n° PC 095 641 19 O 0007 en mairie de Vémars (95), sous le n° PC 077 282 19 O 0007 en mairie de Mauregard le 20 décembre 2019 et sous le n° PC 077 322 19 O 0016 en mairie de Moussy-le-Neuf le 20 décembre 2019, pour l'installation d'une centrale solaire d'une puissance de 20,6MWc, constituée de 51 381 panneaux photovoltaïques et de 7 bâtiments techniques en préfabriqué sur une surface clôturée d'environ de 42, 61 ha sur le site d'une ancienne ISDND, soumise à étude d'impact selon l'article R 122-2 du code de l'environnement, et précisée en annexe dans la rubrique n° 30.

Vu la saisine de l'autorité environnementale en date du 29 avril 2020 ;

Vu l'avis délibéré en date du 2 juillet 2020 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France (MRAe) ;

Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de la MRAe du 28 septembre 2020 ;

Vu les avis des services consultés émis dans le cadre de la procédure d'instruction des permis de construire, notamment :

- l'avis favorable du maire de Vémars en date du 15 janvier 2020 ;
- l'avis favorable du maire de Mauregard en date du 11 juin 2020 ;
- l'avis favorable du maire de Moussy-le-Neuf en date du 8 juin 2020 ;
- l'avis favorable émis par la direction générale de l'aviation civile (DGAC) en date du 27 janvier 2020 ;
- l'avis émis par RTE en date du 30 avril 2020 ;
- l'avis réputé favorable du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Val d'Oise en date du 26 septembre 2020 ;
- l'avis favorable avec réserve du pôle "police de l'eau" de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne en date du 12 mars 2020 ;
- l'avis favorable avec réserve de l'UD95/DRIEE en date du 18 juin 2020 ;

Vu la décision n° E20000034/95 du tribunal administratif de Cergy-Pontoise en date du 1er septembre 2020 portant désignation du commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique ;

Vu la lettre du 21 avril 2020 par laquelle le préfet de Seine-et-Marne donne son accord au préfet du Val-d'Oise, pour coordonner la totalité de la procédure d'instruction de la demande de permis de construire ;

Sur proposition des secrétaires généraux de la préfecture du Val-d'Oise et de Seine-et-Marne et des directeurs départementaux des territoires du Val-d'Oise et de Seine-et-Marne :

ARRÊTENT

Article 1 : Une enquête publique, d'une durée de 31 jours consécutifs, sera ouverte en mairies de Vémars (95), de Mauregard et Moussy-le-Neuf (77) du jeudi 19 novembre 2020 au samedi 19 décembre 2020 inclus, préalablement à l'obtention du permis de construire dont la demande a été déposée le 23 décembre 2019 par la société ENGIE PV VEMARS, et enregistrée sous le n° PC 095 641 19 O 0007 en mairie de Vémars (95), sous le n° PC 077 282 19 O 0007 en mairie de Mauregard le 20 décembre 2019 et sous le n° PC 077 322 19 O 0016 en mairie de Moussy-le-Neuf le 20 décembre 2019, pour l'installation d'une centrale solaire d'une puissance de 20,6 MWc, constituée de 51 381 panneaux photovoltaïques sur une surface clôturée d'environ de 42,61 ha, sur le site de l'ancienne ISDND.

Le préfet du Val-d'Oise et le préfet de Seine-et-Marne sont les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation en application de l'article R 422-2b du code de l'urbanisme.

Article 2 : Le dossier soumis à enquête publique comporte les pièces et éléments suivants :

- les demandes de permis de construire susvisées ;
- l'étude d'impact requise en application de l'article R 123-2 du code de l'environnement, incluse dans les demandes de permis de construire ;
- une note de présentation non technique du projet incluse dans l'étude d'impact ;

- une note de présentation non technique du projet incluse dans l'étude d'impact ;
- l'avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France (MRAe) ;
- le mémoire en réponse de la société ENGIE PV Vémars suite à l'avis de la MRAe ;
- les avis exprimés par les services consultés susvisés.

Article 3 : Le préfet du Val-d'Oise est coordonnateur de l'opération et, à ce titre, chargé de centraliser les résultats de l'enquête.

Article 4 : Par décision n° E20000034/95 du 1er septembre 2020, le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise a désigné Monsieur Claude ANDRY en qualité de commissaire enquêteur. Il assurera une permanence en mairie de VEMARS siège de l'enquête, afin de recevoir les observations et déclarations des intéressés aux dates et heures précisées ci-après :

- jeudi 19 novembre 2020 de 15h00 à 17h00
- mercredi 25 novembre 2020 de 9h00 à 12h00
- jeudi 10 décembre 2020 de 15h00 à 17h00
- samedi 19 décembre 2020 de 9h00 à 12h00.

Article 5 : Le dossier soumis à enquête et le registre d'enquête seront déposés dans les mairies de Vémars (95), de Mauregard et de Moussy-le-Neuf (77) pendant toute la durée de l'enquête et mis à la disposition du public aux jours et heures habituelles d'ouverture des dites mairies.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier d'enquête sera consultable sur le site internet de la préfecture du Val d'Oise, via l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-et-construction/Urbanisme-Planification-Logement/ENQUETES-PUBLIQUES/centrale-solaire-implantee-sur-les-communes-de-Vemars-95-de-Mauregard-et-de-Moussy-le-Neuf-77>.

Article 6 : Toutes personnes intéressées par ce projet pourront prendre connaissance du dossier dans les mairies sus-désignées et formuler des observations et propositions.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par écrit à l'attention du commissaire enquêteur à la mairie de Vémars, siège de l'enquête au, 5 rue Léon Bouchard (95470), qui les annexera au registre.

La participation du public pourra s'effectuer par voie électronique, par courriel à l'adresse suivante : enquetepublique-centralesolaire-vemars@val-doise.gouv.fr. Les courriels seront annexés au registre d'enquête dès réception et tenus à la disposition du public. Ne seront prises en considération que les observations et propositions ayant été envoyées avant la fin de l'enquête publique, la date portée automatiquement sur les messages électroniques faisant foi.

Article 7 : Un avis au public annonçant l'ouverture de l'enquête publique inter-préfecturale sera publié par les soins du préfet du Val-d'Oise, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux dans les deux départements.

Le même avis sera publié dans les communes par voie d'affiches quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête et devra le rester jusqu'à la fin de celle-ci. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par chacun des maires concernés.

Ces affiches visibles et lisibles depuis la voie publique seront conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, format A2 (42 cm x 59,4 cm), en caractères noirs sur fond jaune, comportant le titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » en caractère gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé à l'affichage du même avis au public sur les lieux prévus de l'opération ou en un lieu situé au voisinage du projet.

L'avis sera également publié sur les sites internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr et de la préfecture la Seine-et-Marne : www.seine-et-marne.gouv.fr

Article 8 : Les conseils municipaux de Vémars (95), de Mauregard et de Moussy-le-Neuf (77) sont appelés à donner leur avis sur la demande présentée dès l'ouverture de l'enquête, et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 9 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur donne son avis.

L'enquête publique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ainsi que de conclusions motivées.

Il transmet ensuite l'exemplaire du dossier, accompagné des registres et des pièces annexées avec le rapport et les conclusions motivées, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête au directeur départemental des territoires du Val-d'Oise. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront consultables en direction départementale des territoires du Val-d'Oise – service urbanisme et aménagement durable – pôle urbanisme – mission application droit des sols au 5, avenue Bernard Hirsch à CERGY (95010) et de Seine-et-Marne – Service territoires, aménagements et connaissances (STAC) - Unité instruction et conseil ADS au 288, rue Georges Clémenceau, Parc d'activités à Vaux-le-Pénil (77000), ainsi que dans les mairies concernées.

Ils seront également diffusés sur les sites internet des préfectures du Val-d'Oise et de Seine-et-Marne.

Article 10 : Toute information peut être demandée auprès du responsable du projet :

ENGIE GREEN
Madame SATRE Amélie
59, rue Denuzière - CS 30018 Le Monolithe à Lyon (69285)
Tél : 04 72 74 56 53
email : amelie.satre@engie.com

Article 11 : Les frais d'affichage, de publication et l'indemnité allouée au commissaire enquêteur seront à la charge du maître d'ouvrage.

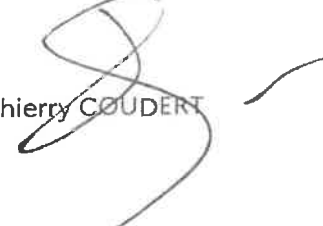
Article 12 : Les secrétaires généraux des préfectures du Val-d'Oise et de Seine-et-Marne, les directeurs départementaux des territoires du Val-d'Oise et de Seine-et-Marne, les maires de Vémars (95), de Mauregard et de Moussy-le-Neuf (77) et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Val-d'Oise et de Seine-et-Marne.

Cergy-Pontoise, le 28 OCT. 2020

Le préfet du Val-d'Oise


Aurélien de SAINT-QUENTIN

Le préfet de Seine-et-Marne


Thierry COUDERT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**AGENCE RÉGIONALE
DE SANTÉ ILE-DE-FRANCE**
Délégation départementale du Val-d'Oise

Arrêté n°2020-762

portant sur le risque électrique des locaux situés à gauche de la construction principale sise 16 avenue Leclerc à GOUSSAINVILLE (95190)

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-26-1, L.1331-26 et suivants et L.1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le rapport motivé de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, en date du 16 octobre 2020, concluant à la nécessité de mettre en œuvre des mesures d'urgence dans le cadre de l'insalubrité du logement situé à gauche de la construction principale sise 16 avenue Leclerc à GOUSSAINVILLE (95190), parcelle cadastrée section AB n°128, propriété de monsieur , domicilié ;

Considérant que le rapport susvisé met en évidence la présence de nombreux désordres au niveau de l'installation électrique ;

Considérant le danger, et notamment le risque d'électrification et d'incendie, qui en résulte ;

Considérant qu'il résulte notamment de cette situation un danger grave et imminent pour la santé et la sécurité des occupants des locaux ;

Considérant, dès lors que cette situation justifie de l'application de la procédure prévue à l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique à l'encontre du propriétaire monsieur i, domicilié ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur . domicilié , propriétaire du logement situé à gauche de la construction principale sise 16 avenue Leclerc à GOUSSAINVILLE (95190), parcelle cadastrée section AB n° 128, est mis en demeure de faire cesser le risque pour la santé et la sécurité des occupants du logement susvisé à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Afin de faire cesser le risque pour la santé et la sécurité des occupants, il appartient aux personnes visées à l'article 1^{er} de réaliser les travaux ci-après dans les règles de l'art et dans le respect des réglementations en vigueur, et ce dans un délai de sept jours à compter de la notification du présent arrêté :

- Assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être cause de trouble pour la sécurité des occupants par contact direct ou indirect. La

mise en sécurité sera soumise au visa d'un organisme de droit privé à but non lucratif agréé visé par le décret n°72-1120 du 14 décembre 1972.

Article 3 : Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précitées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1. Dans le cas d'un recours aux travaux d'office, des travaux induits, non spécifiés dans le présent arrêté préfectoral, mais néanmoins nécessaires à la sortie de la situation d'urgence, pourront être réalisés.

Article 4 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux de sortie de la situation d'urgence prescrits, par les agents habilités compétents. Les propriétaires tiennent à la disposition du préfet tout justificatif attestant de la réalisation de travaux dans le respect des règles de l'art et des réglementations en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux entités mentionnées à l'article 1^{er}, ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques ou au livre foncier dont dépend l'immeuble, aux frais de la personne mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la directrice départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de GOUSSAINVILLE, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le

21 OCT. 2020

Le préfet,
[Signature]
Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**AGENCE RÉGIONALE
DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**
Délégation départementale du Val-d'Oise

Arrêté n°2020-763

portant sur le logement sis 11 impasse Hélène Boucher à SURVILLIERS

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;

Vu l'arrêté du 29 août 1979 modifié établissant le règlement sanitaire départemental et notamment ses articles 23.1 et 129 ;

Vu le courrier, en date du 12 octobre 2020, de la mairie de SURVILLIERS (95470), reçu le 16 octobre 2020, mettant en avant des désordres justifiant d'engager, pour le logement sis 11 impasse Hélène Boucher à SURVILLIERS (95470), propriété de monsieur _____, la procédure prévue à l'article L.1311-4 du code de la santé publique à l'encontre du propriétaire occupant ;

Considérant qu'il ressort du courrier susvisé et des éléments transmis à la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé que l'ensemble du logement est encombré d'objets divers, de vêtements, de déchets entassés occupant un volume conséquent ;

Considérant que cet entassement généralisé dans les locaux rend impossible l'exercice des activités normales dans l'habitation dans des conditions garantissant la santé et la sécurité de l'occupant ;

Considérant que l'entassement de déchets rend impossible le contrôle de l'installation électrique des locaux, et que le risque d'incendie lié à une défaillance de la sécurité de l'installation électrique ne peut pas, en conséquence, être écarté ;

Considérant que l'encombrement des locaux empêche leur nettoyage et leur entretien ;

Considérant que l'absence d'entretien général des locaux, la présence de déchets entreposés sont tels qu'il y a lieu de déclarer que cette situation est susceptible de porter une atteinte grave à la santé de l'occupant et à la salubrité publique ;

Considérant que cette situation nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : Monsieur _____, domicilié 11 impasse Hélène Boucher à SURVILLIERS (95470), est mis en demeure d'exécuter, dans un délai de 72 heures à compter de la notification du présent arrêté, dans les locaux qu'il occupe, les mesures suivantes :

- Evacuer tous les déchets putrescibles des locaux,
- Procéder au déblaiement et au nettoyage des locaux afin de pouvoir exercer les activités normales dans l'habitation dans des conditions garantissant la santé et la sécurité des occupants,
- Procéder à la désinfection et à la désinsectisation des locaux,

Internet des services de l'Etat dans le département : <http://www.val-doise.pref.gouv.fr>
2, Avenue de la Palette – CS 20312 – 95011 CERGY-PONTOISE CEDEX – Tél : 01 34 41 14 00 – Courriel : ars-dd95-se@ars.sante.fr

Article 2 : Si les mesures mentionnées à l'article 1 ne sont pas exécutées dans le délai imparti par la personne qui y est tenue, monsieur le maire de SURVILLIERS ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département y procède d'office, aux frais de celle-ci, sans autre mise en demeure préalable. La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'occupant des locaux par la mairie de SURVILLIERS.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de SURVILLIERS, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **21 OCT. 2020**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire

Maurice D... 2020



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°2020-19

portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour un site de rattachement d'une structure dispensatrice

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE DE FRANCE

- VU** le code de santé publique, notamment ses articles L.4211-5, L.5232-3, R.4211-15, D.5232-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU** l'arrêté n° DS-2020/15 en date du 17 mars 2020 portant délégation de signature de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Madame Anne CARLI, directrice de la délégation départementale du Val d'Oise ;
- VU** la demande reçue complète le 13 mars 2020 présentée par la société UNIV'AIR MEDICAL sise 24, rue de la République à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (78100) en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté au 10, avenue du Fief Lot 15 – ZI Parc les Béthunes Saint-Ouen-l'Aumône à CERGY PONTOISE CEDEX (95042) ;
- VU** le rapport unique d'instruction en date du 19 octobre 2020 établi par le pharmacien inspecteur de santé publique ;
- VU** l'avis défavorable du Conseil central de la Section D de l'ordre national des Pharmaciens en date du 1^{er} juillet 2020 ;
- CONSIDÉRANT** les engagements pris par la société UNIV'AIR MEDICAL suite au rapport unique d'instruction du pharmacien inspecteur de santé publique, notamment :
- La formation continue du pharmacien responsable notamment sur les aspects réglementaires de l'activité (BPDOUM) ;
 - La sécurisation des accès du site de rattachement (alarmes anti-intrusion et/ou autres dispositifs concourant à cette sécurisation) ;
 - Le stockage de l'oxygène médicinal conformément au point 3.1.2.2 des BPDOUM ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La société UNIV'AIR MEDICAL dont le siège social est situé au 24, rue de la République à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (78100) est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté au 10, avenue du Fief – Lot 15 – ZI Parc les Béthunes Saint-Ouen-l'Aumône à CERGY PONTOISE CEDEX (95042) selon les modalités rappelées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'aire géographique desservie comprend les départements suivants :

- Ile-de-France : Paris (75), Seine-et-Marne (77), Yvelines (78), Essonne (91), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94), Val d'Oise (95),
- Centre Val-de-Loire : Loiret (45), Eure-et-Loir (28)
- Hauts-de-France : Aisne (02), Oise (60),
- Normandie : l'Eure (27)
- Grand Est : Marne (51)

dans la limite d'un délai maximum d'intervention au domicile des patients, de trois heures de route, en conditions usuelles de circulation, à partir du site de rattachement concerné par la présente autorisation.

ARTICLE 3 : Les locaux du site de rattachement, d'une superficie totale d'environ 180 m² sont répartis de la manière suivante :

- Rez-de-chaussée (103 m²) :
 - Sas (4,4 m²) ;
 - Local de désinfection (11,22 m²) ;
 - Local de maintenance (9,63 m²) ;
 - Local de stockage (57,93 m²) ;
 - Accueil secrétariat (14,92 m²) ;
 - Sanitaires (4,34 m²).
- 1^{er} étage (77 m²) :
 - Bureau (26,23 m²) ;
 - Open space (41,22 m²) ;
 - Salle de réunion (9,54 m²).

ARTICLE 4 : Toute modification substantielle des éléments de l'autorisation devra faire l'objet d'une demande préalable de modification de cette autorisation auprès du Directeur général de l'Agence régionale Ile-de-France. Toute autre modification devra faire l'objet d'une déclaration simple préalable.

ARTICLE 5 : Le transfert total ou partiel des activités de dispensation de l'oxygène à usage médical réalisées sur le site de rattachement de la présente autorisation vers d'autres locaux devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 6 : La structure dispensatrice est tenue de déclarer annuellement son activité pour chaque site de rattachement, au plus tard le 31 mars de chaque année, au Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 7 :

Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

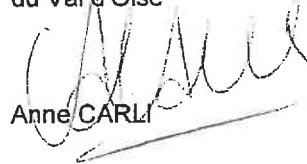
Ce recours ne suspend pas l'application du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Cergy Pontoise, le **23 OCT. 2020**

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France,
La directrice départementale
du Val d'Oise



Anne CARLI



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Délégation Départementale du Val d'Oise
Département Ville Hôpital
Service Ambulatoire et Professionnels de Santé

Arrêté N° 2020- 20

**portant nomination des membres du conseil technique
de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du centre hospitalier
3 bis Avenue de l'Île de France – 95300 PONTOISE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L 4383-1 à 6 et D 4391-1 relatif à la formation d'aide-soignant;

Vu le décret n° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu l'arrêté n° DS 2020-015 du 17 mars 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France à Madame Anne CARLI, directrice de la délégation départementale du Val d'Oise, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du centre hospitalier de Pontoise est arrêtée comme suit :

Membres de droit :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île de France ou son représentant, Président ;
La Directrice de l'institut de formation d'aide-soignant,

Le responsable de l'organisme gestionnaire ou son représentant :

Titulaire : Madame VERMONT Caroline
Suppléant : Madame ALTHEY Liliane

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :

Titulaire : Madame TREVIN Andréa
Suppléant : Madame ABABSA Nadia

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation :

Titulaire : Madame SORET Ghislaine
Suppléant : Madame CANALEJAS Géraldine

La conseillère pédagogique Régionale :

Deux représentants des élèves élus par leurs pairs, pour une période d'un an :

Titulaire : Monsieur PETIT Stéphane
Titulaire : Monsieur FLORENS Pascal

Suppléant : Madame INACIO Mélody
Suppléant : Madame CORMIER Christelle

Le cas échéant, le coordinateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant :

Titulaire : Madame CHAMPENOIS Dominique
Suppléant : Monsieur LE GALLOU Pierre-Yves

ARTICLE 2 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du centre hospitalier de Pontoise est abrogé.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication par les tiers.

ARTICLE 4 : La Directrice de la Délégation Départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé et la Directrice de l'Institut de Formation, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy, le

28 OCT. 2020

Pour la Déléguée Départementale du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Département Ville Hôpital
Responsable du Service Ambulatoire
et Professionnel de Santé



Adeline CARET



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Délégation Départementale du Val d'Oise
Département Ville Hôpital
Service Ambulatoire et Professionnels de Santé

Arrêté N° 2020- 21

***portant nomination des membres du conseil technique
de l'Institut de Formation d'Aide-Soignant
du Groupe Hospitalier Carnelle Porte de l'Oise – GHT NOVO
Route de Noisy 95260 Beaumont sur Oise***

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L 4383-1 à 6 et D 4391-1 relatif à la formation d'aide-soignant ;

Vu le décret n° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu l'arrêté n° DS 2020-015 du 17 mars 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France à Madame Anne CARLI, directrice de la délégation départementale du Val d'Oise, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition du conseil technique de l'institut de formation d'aide-soignant du GHCP de Beaumont sur Oise est arrêtée comme suit :

Membres de droit :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île de France ou son représentant, Président ;
La Directrice de l'institut de formation d'aide-soignant,

Le responsable de l'organisme gestionnaire ou son représentant :

Titulaire : Monsieur AUBERT Alexandre
Suppléant : Madame RIVIERE Floriane

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :

Titulaire : Madame DAUPHIN Sylviane
Suppléant : Madame CHANTELOUBE Nathalie

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation :

Titulaire : Madame LIEVENS Nathalie
Suppléant : /

La conseillère pédagogique Régionale :

Deux représentants des élèves élus par leurs pairs, pour une période d'un an :

Titulaire : Madame MACHET Annick
Titulaire : Madame GLEVAREC Marion

Suppléant : Madame GROCHARD Stéphanie
Suppléant : Madame RICCIONI Fanny

Le cas échéant, le coordinateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant : Madame VIGUERARD Fabienne

ARTICLE 2 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du GHCPD de Beaumont sur Oise est abrogé.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication par les tiers.

ARTICLE 4 : La Directrice de la Délégation Départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé et la Directrice de l'Institut de Formation, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy, le

29 OCT. 2020

Pour la Déléguée Départementale du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Département Ville Hôpital
Responsable du Service Ambulatoire
et Professionnel de Santé


Adeline CARET

Arrêté n° 2020-767

portant autorisation de la réalisation de prélèvements sur le lieu situé Salle des Fêtes, 11 avenue Schaeffer à Deuil-la-Barre par le laboratoire Cerballiance situé Place des Victimes du V2, rue Robert Camelot à Deuil-la-Barre en vue de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-16, L. 3131-17, L. 6211-13 et L. 6211-16 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, notamment le X de l'article 1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 22 ;

Vu l'avis favorable du directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 21 octobre 2020 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que, pour faire face à la crise sanitaire, il y a lieu de permettre que les prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » puissent, sur l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ; qu'il y a lieu aux mêmes fins, d'assouplir les règles de zonage dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel applicables à ces examens ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, prorogé par l'article 1 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020, est prorogé jusqu'au 30 octobre 2020 inclus sur les seuls territoires de la Guyane et de Mayotte ; que l'état d'urgence sanitaire a pris fin au 11 juillet 2020 sur les autres territoires ;

Considérant qu'il est nécessaire, dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire, de maintenir certaines mesures visant à prévenir et à limiter les conséquences de l'épidémie de covid-19, notamment le risque infectieux lié à la transmission du virus, et à assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ainsi que de tenir compte de l'évolution des données scientifiques dans la prise en charge de l'infection à virus covid-19 ;

Considérant qu'aux termes du I de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020, « Le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé. Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe du présent article » ;

Considérant qu'il y a lieu, par suite, d'autoriser par dérogation aux dispositions de l'article L. 6211-13 du code de la santé publique, le laboratoire Cerballiance situé Place des Victimes du V2, rue Robert Camelot, 95170 Deuil-la-Barre, à prélever des échantillons biologiques aux fins des examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR sur le lieu suivant, dès lors qu'il répond aux conditions énoncées par l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé :

- Salle des Fêtes, 11 avenue Schaeffer, 95170 DEUIL-LA-BARRE

ARRÊTE

Article 1 : A compter du mercredi 21 octobre 2020, les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR peuvent être réalisés, à titre dérogatoire, par le laboratoire Cerballiance situé Place des Victimes du V2, rue Robert Camelot, 95170 Deuil-la-Barre au sein du lieu suivant, dans les conditions prévues au I de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 :

- Salle des Fêtes, 11 avenue Schaeffer, 95170 DEUIL-LA-BARRE

Article 2 : Ces prélèvements sont réalisés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe à l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020.

Article 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent.

Article 4 : Le préfet et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **26 OCT. 2020**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BAPATTE



**PRÉFECTURE
DE POLICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Délégation de la préfecture de police
pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris**

ARRETE PREFECTORAL N° 2020 - 233

**Réglementant temporairement les conditions de circulation de l'avenue de l'Europe,
en zone côté ville de l'aéroport de Paris - Le Bourget**

La Préfète déléguée,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Monsieur Didier LALLEMENT, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de Madame Sophie WOLFERMANN, en tant que préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2020-00807 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Sophie WOLFERMANN, préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-1756 du 06 août 2010 réglementant la circulation sur les voies du côté ville de l'aéroport de Paris-Le Bourget ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-652 du 28 septembre 2018 relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;

Vu la demande de la société JC DECAUX Airport paris, en date du 28 septembre 2020 ;

Vu le dossier technique de février 2020 présenté par la société JD DECAUX Airports ;

Vu l'avis favorable du Service d'Etude et d'Impact de la Direction de l'Ordre Public de la Préfecture de Police en date du 29 septembre 2020 ;

DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE
1, rue de La Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex
Tél: 01 75 41 60 00
Mél : secretariat-roissy@interieur.gouv.fr

CONSIDERANT que, pour permettre le contrôle et la maintenance du dispositif des bannières dites « Kakémos » de la galerie d'art Gagosian installées sur huit candélabres sur l'avenue de l'Europe de l'aéroport de Paris le Bourget et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

ARRETE

Article 1 :

Les travaux de contrôles et de maintenance des bannières dites « Kakémos » installées sur huit candélabres de l'avenue de l'Europe de l'aéroport de Paris – Le Bourget se dérouleront de jours, du 30 octobre 2020 au 28 février 2021.

L'utilisation d'un camion nacelle avec empiètement sur la voie de circulation nécessite de modifier temporairement les conditions de circulation.

Un balisage sera mis en place en amont et en aval du véhicule d'intervention à l'aide des panneaux normés « AK3 » et « K5a ». Une personne positionnée au sol assurera un suivi de la circulation afin d'interrompre en cas de besoin le chantier de maintenance et permettre la mise en sécurité des personnels affectés à cette opération.

La signalisation temporaire sera conforme aux indications figurant sur les plans joints en annexe.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par JC DECAUX Airport Paris sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie « signalisation temporaire » du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Les dispositions de ce présent arrêté prennent effet dès le lendemain du jour de publication jusqu'au 28 février 2021. Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

La vitesse est limitée sur l'ensemble de la zone où les interventions seront réalisées.

Article 5 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées par les différents intervenants.

La délégation préfectorale sera informée de toute modification et pourra procéder à la suspension du chantier sans préavis.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

La société JC DECAUX Airport Paris s'engage à respecter les mesures de sécurité établies dans le présent arrêté, les plans et les descriptions jointes. Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 :

Le directeur de la police aux frontières de Paris-Charles de Gaulle et de Paris-Le Bourget, le commandant du groupement de la gendarmerie des transports aériens Nord, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur territorial de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-Saint-Denis et du Val d'Oise.

Paris-Charles de Gaulle, le **23 OCT. 2020**



Préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté
des aéroports de Paris - Charles de Gaulle,
de Paris - Orly et du Bourget

Sophie WOLFERMANN



**PRÉFECTURE
DE POLICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Délégation de la préfecture de police
pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris**

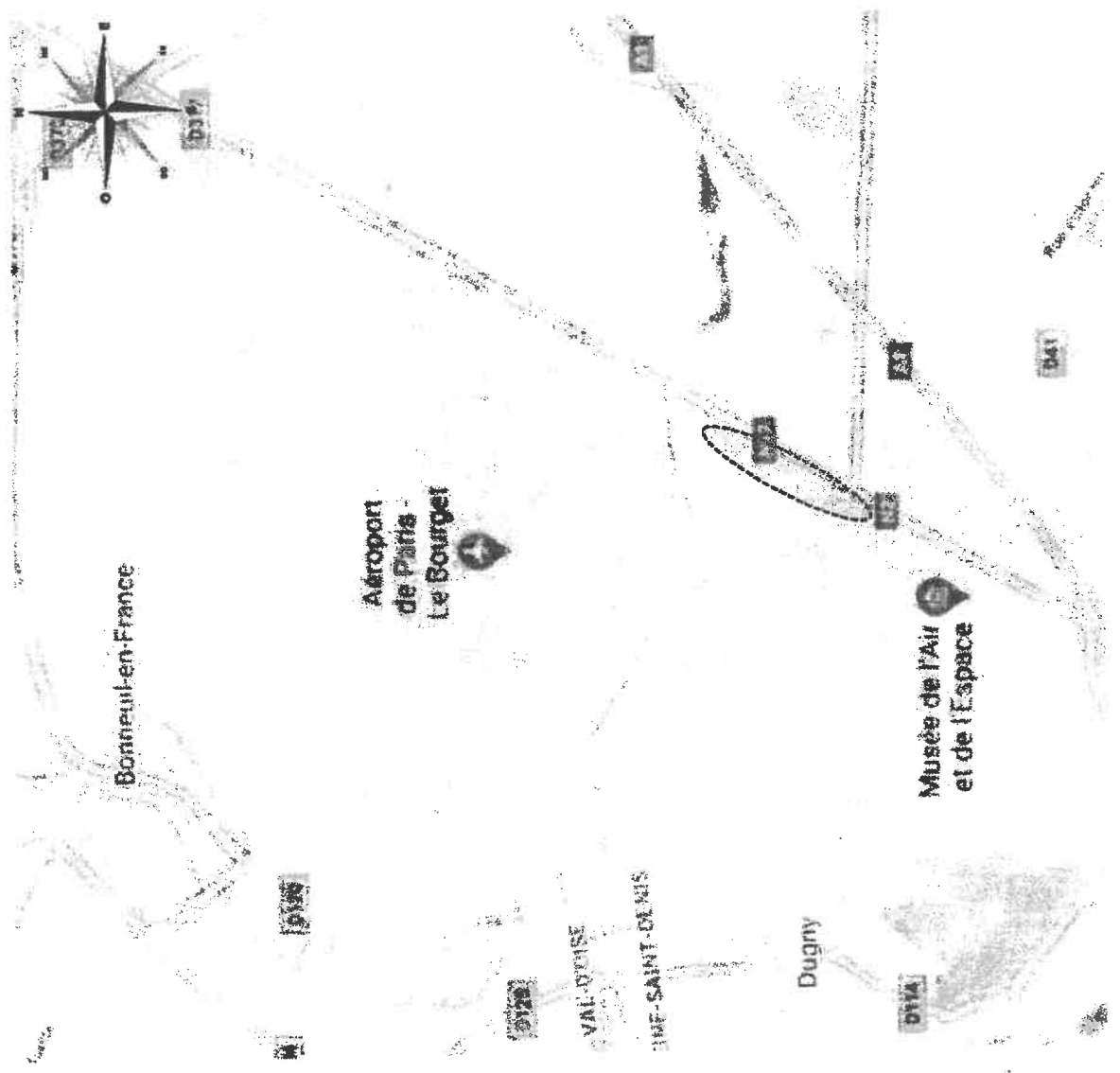
ARRETE PREFECTORAL N° 2020 - 233

**Réglementant temporairement les conditions de circulation de l'avenue de l'Europe,
en zone côté ville de l'aéroport de Paris - Le Bourget**

ANNEXE

Plans modifiant la signalisation temporaire

PLAN DE MASSE ET POSITIONNEMENT DES DISPOSITIFS



2020-00894

arrêté relatif aux missions et à l'organisation
de la direction de l'ordre public et de la circulation

Le préfet de police,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 18, 21-1, R. 15-19 et A. 34 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article R*122-42 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

VU l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII ;

VU le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

VU le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police, notamment son article 3 ;

VU l'arrêté du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale, notamment son article 2121-3 ;

VU l'arrêté du 23 juin 2010 fixant la liste des routes de la région d'Île-de-France relevant de la compétence du préfet de police ;

VU l'arrêté du 2 juin 2017 relatif au service de la préfecture de police chargé de la lutte contre l'immigration irrégulière et aux compétences de certaines directions de la préfecture de police et de la direction centrale de la police aux frontières sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

VU l'arrêté n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police, notamment son article 5 ;

VU l'avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police en date du 15 octobre 2020 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

ARRÊTE

Article 1

La direction de l'ordre public et de la circulation, qui constitue la direction chargée du maintien de l'ordre public et de la régulation de la circulation mentionnée à l'article 3 du décret du 24 juillet 2009 susvisé, est dirigée par un directeur des services actifs de police de la préfecture de police.

Le directeur de l'ordre public et de la circulation est assisté par un directeur adjoint, qui assure l'intérim ou la suppléance en cas d'absence ou d'empêchement du directeur.

TITRE I : MISSIONS

Article 2

La direction de l'ordre public et de la circulation est chargée à Paris :

- 1°) du maintien de l'ordre public.
- 2°) de la protection du siège des institutions de la République et des représentations diplomatiques.
- 3°) de la sécurité des déplacements et séjours officiels, notamment ceux du chef de l'État.
- 4°) du contrôle du respect des dispositions du code de la route et, en particulier, de la prévention et de la lutte contre la délinquance et les violences routières.
- 5°) de la régulation de la circulation routière.
- 6°) de la protection du tribunal de Paris et de la garde de la zone d'attente.
- 7°) de la garde et des transferts des détenus et retenus.
- 8°) de la sécurisation opérationnelle de secteurs de la capitale.
- 9°) de la police sur les voies navigables et leurs berges.
- 10°) de la police dans l'espace aérien.

À ce titre, elle concourt également aux missions de police administrative.

Elle participe, en outre, en liaison avec la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, à la prévention et à la lutte contre la délinquance sur la voie publique.

Article 3

La direction de l'ordre public et de la circulation est chargée des opérations de maintien de l'ordre public dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi que dans les secteurs définis par l'arrêté du 02 juin 2017 susvisé sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, de Paris-Le Bourget et de Paris-Orly en liaison avec les services de police territorialement compétents.

Sur décision du préfet de police, elle assure, dans ces départements et sur les emprises des aérodromes mentionnés à l'alinéa précédent, la sécurité des déplacements, manifestations et sites qui lui sont désignés.

Article 4

La direction de l'ordre public et de la circulation est chargée, en liaison avec les services de la police et de la gendarmerie nationales territorialement compétents, des opérations de régulation de la circulation et de missions de sécurité routières sur les routes figurant en annexe de l'arrêté du 23 juin 2010 susvisé ainsi que sur celles des emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, à l'exclusion de celles attenantes desservant directement et celles traversant les aéroports.

À cet effet, les compagnies républicaines de sécurité autoroutières implantées dans la zone de défense et de sécurité de Paris sont placées pour emploi sous la direction fonctionnelle du directeur de l'ordre public et de la circulation.

Article 5

La direction de l'ordre public et de la circulation assiste le préfet de police dans la coordination des mesures d'information de circulation et de sécurité routières dans la zone de défense et de sécurité de Paris. À ce titre, elle prépare et met en œuvre les plans de gestion du trafic dépassant le cadre d'un département et assure la coordination technique de la mise en œuvre des mesures de coordination de gestion du trafic et d'information routière et des plans départementaux de contrôle routier.

Article 6

La direction de l'ordre public et de la circulation assure le contrôle du respect de l'application de la réglementation relative aux taxis et aux autres catégories de véhicules de transport particulier de personnes à titre onéreux dans la zone de compétence du préfet de police.

Article 7

La direction de l'ordre public et de la circulation exerce des missions de police :

- sur les voies navigables et leurs berges, dans les départements de la zone de défense et de sécurité de Paris ;
- dans l'espace aérien des départements de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne.

Elle est chargée, en coordination avec les services de police et de gendarmerie territorialement compétents, de la sécurité des personnes et des biens sur les voies navigables de la région Île-de-France et concourt, avec les autres services et professionnels concernés, aux missions de secours d'urgence sur lesdites voies.

Article 8

La direction de l'ordre public et de la circulation concourt, en liaison avec les directions et services concernés de la préfecture de police, à la gestion des moyens qui lui sont affectés.

TITRE II : ORGANISATION

Article 9

La direction de l'ordre public et de la circulation comprend ;

- l'état-major ;
- la sous-direction de l'ordre public de l'agglomération parisienne ;
- la sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières (SDRCSR) ;
- la sous-direction de la protection des institutions, des gardes et des transferts de l'agglomération parisienne ;
- la sous-direction de la gestion opérationnelle.

SECTION 1 L'état-major

Article 10

L'état-major comprend :

- le centre d'information et de commandement de l'ordre public ;
- l'unité technique opérationnelle ;
- l'unité de conception et de diffusion infographique ;
- le bureau de l'état-major opérationnel ;
- le service de la modernisation et de la stratégie (SMS).

En outre, le service d'ordre public de nuit est rattaché au chef d'état-major.

SECTION 2 La sous-direction de l'ordre public de l'agglomération parisienne

Article 11

La sous-direction de l'ordre public de l'agglomération parisienne comprend deux divisions opérationnelles.

Article 12

La division d'information et d'intervention comprend :

- le service du groupement des compagnies d'intervention, qui se compose de :
 - le service d'ordre public 1 des compagnies d'intervention ;
 - le service d'ordre public 2 des compagnies d'intervention ;
 - le service d'ordre public 3 des compagnies d'intervention ;
- le service du groupement d'information de voie publique.

La division des unités opérationnelles spécialisées comprend :

- le pôle d'intervention (groupe d'intervention et de protection, brigade fluviale) ;
- le pôle d'appui opérationnel (service de soutien opérationnel, unité des moyens aériens) ;

- un conseiller technique.

SECTION 3

La sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières

Article 13

La sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières (SDRCSR), dont la compétence territoriale figure à l'article 4 du présent arrêté, comprend :

- l'état-major régional de circulation ;
- la division régionale motocycliste ;
- la division régionale de la circulation ;
- la division régionale de la sécurité routière.

En outre, sont mises à disposition de la sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières pour emploi les compagnies républicaines de sécurité (CRS) autoroutières implantées dans la zone de défense et de sécurité de Paris.

Le pôle de sécurité routière de la préfecture de police est rattaché à la sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières (SDRCSR). Le sous-directeur régional de la circulation et de la sécurité routières est chef du projet sécurité routière de la préfecture de police.

Article 14

L'état-major régional de la circulation comprend :

- le centre d'information et de commandement régional de circulation ;
- le service de coordination opérationnelle régionale ;
- le service régional d'études d'impact.

Article 15

La division régionale motocycliste comprend :

- le service des compagnies motocyclistes ;
- les trois compagnies territoriales de circulation et de sécurité routières.

Article 16

La division régionale de la circulation comprend :

- le service des compagnies centrales de circulation ;
- le service de circulation du périphérique.

Article 17

La division régionale de la sécurité routière comprend :

- le service du traitement judiciaire des accidents ;
- l'unité de traitement judiciaire des délits routiers ;
- la compagnie de police routière.

SECTION 4
La sous-direction de la protection des institutions, des gardes et des transferts de l'agglomération parisienne

Article 18

La sous-direction de la protection des institutions, des gardes et des transferts de l'agglomération parisienne comprend une division de sécurisation et de protection des institutions et une division des gardes et escortes.

Article 19

La division de sécurisation et de protection des institutions comprend :

- le service de protection et de sécurisation ;
- le service de garde des institutions.

Le service de protection et de sécurisation comprend :

- l'unité générale de protection ;
- l'unité mobile d'intervention et de protection ;

Le service de garde des institutions comprend :

- la compagnie de garde de l'Élysée ;
- la compagnie de sécurisation de la Cité.

Article 20

La division des gardes et escortes comprend :

- le service de garde et de sûreté du tribunal de Paris ;
- la compagnie de transferts, d'escortes et de protections.

Le service de garde et de sûreté du tribunal de Paris comprend :

- la compagnie de garde de la zone d'attente ;
- la compagnie de protection du tribunal de Paris.

SECTION 5
La sous-direction de la gestion opérationnelle

Article 21

La sous-direction de la gestion opérationnelle comprend :

- le service de gestion opérationnelle des ressources humaines ;
- le service de gestion opérationnelle des équipements, de l'immobilier et des finances ;
- le service du contrôle et de l'évaluation ;
- l'unité de prévention et de soutien.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 22

Les missions et l'organisation des services et unités de la direction de l'ordre public et de la circulation sont précisées, le cas échéant, par des instructions spécifiques prises après avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police.

Article 23

L'arrêté n° 2020-00358 du 30 avril 2020 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de l'ordre public et de la circulation est abrogé, ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Article 24

Le préfet, directeur du cabinet et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des autres préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le **26 OCT. 2020**



Didier LALLEMENT



arrêté n° 2020-00897
modifiant l'arrêté n° 2019-00803 du 2 octobre 2019,
accordant délégation de la signature préfectorale au préfet, secrétaire général pour
l'administration de la préfecture de police

Le préfet de police,

Vu l'arrêté n° 2019-00803 du 2 octobre 2019, accordant délégation de la signature préfectorale au préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

A R R Ê T E

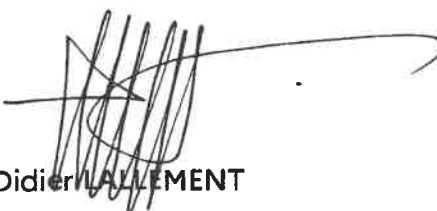
Article 1

À l'article 5 de l'arrêté du 2 octobre 2019 susvisé, les mots « Mme Julie MOULIN-RANNOU, attachée principale d'administration de l'État », sont remplacés par les mots « M. Vivien SABY, attaché d'administration de l'État ».

Article 2

Le préfet, directeur du cabinet, et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police, des préfectures de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le **27 OCT. 2020**


Didier LALLEMENT